Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 035-213500895-20260706-2026050-DE

Département
ILLE-ET-VILAINE
Commune
LA COUYERE

N° 2026050

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Couyère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil à l'étage, sous la Présidence de Madame Jacqueline SOLLIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/06/2026

Présents : Mme SOLLIER Jacqueline, M. LUCAS Antoine, Mme ALIX Céline, M. LUNEL Arsène, M. HALLET Jérôme, M. FILÂTRE Alain, M. HEUDIARD Bruno, Mme DAMON Solenne, Mme ROUAZE Tamara
Absentes excusées : Mme LEMOINE Julie, Mme COGNERAS Aurélie

Secrétaire : Mme ROUAZE Tamara

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE :

Le Conseil Municipal de LA COUYERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2132-1,

Considérant que la commune de La Couyère doit assurer la défense de ses intérêts dans le cadre du litige suivant : procédure malfaçon de l'école Henri Matisse contre Atelier 56S, BECB, SERAL FER, COREVA, Bureau VERITAS.

Vu la délibération n° 2026013 du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à ester en justice,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions et correctifs à la délibération du 08 avril portant délégation du conseil municipal au Maire alinéa 9 relatif à l'autorisation à Ester en justice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1 :
Le maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune de La Couyère pour :

- engager toute action en justice,
- défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre du litige précité.

La limite de saisine à hauteur de 1 000€ prévue à la délibération du 8 avril est supprimée pour être corrigée par la mention " sans plafond".
En revanche, cette limite de 1000€ est conservée pour ce qui concerne les transactions avec les tiers conformément au CGCT.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 035-213500895-20260706-2026050-DE

Article 2 :
Le maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- signer tous actes et documents,
- mandater un avocat,
- représenter la commune devant les juridictions compétentes.

Article 3 :
La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Jacqueline SOLLIER